

PREFET DES DEUX-SEVRES

DECISION PORTANT SUR UN REFUS
D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Territoires
Bureau Aménagement rural et politique foncière

DELIVREE A
M. BELLOIN Patrick
3 rue de Courte Vallée
79600 AIRVAULT

Dossier suivi par :
Françoise BEAUGET

Le Préfet des Deux-Sèvres

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2006 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres (SDDSA) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2014 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-104-0001 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSONE, Directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 portant subdélégation de signature ;

Vu la requête présentée le 09/01/15 par M. BELLOIN Patrick dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de AIRVAULT;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 16 juin 2015 ;

Considérant que M. BELLOIN Patrick exploite 9,95 ha ;

Considérant que le SDDSA présente, en son article 4, des rangs de priorité hiérarchisant les demandes d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que M. BELLOIN Patrick a sollicité l'autorisation de mettre en outre en valeur 9,48 ha situés à GLENAY, et précédemment exploités par l'EARL LACOLLE (M. et Mme LACOLLE Bruno et Sylvie) ;

Considérant que l'EARL LACOLLE continue à exploiter et s'oppose à cette reprise ;

Considérant que M. BELLOIN Patrick est propriétaire des 9,48 ha sollicités, et qu'il a adressé un congé du bail au preneur en place le 21 janvier 2015, avec effet au 29 septembre 2016 ;

Considérant que l'EARL LACOLLE a contesté ce congé auprès du tribunal paritaire des baux ruraux le 18 mai 2015 ;

Considérant que le SDDSA propose des modalités de calcul d'un coefficient « PAD », et que, lorsqu'il atteint 1, l'exploitation est jugée viable ;

Considérant que la reprise envisagée par M. BELLOIN fragiliserait la structure économique du preneur en place (coefficient PAD actuellement : 0,66 et coefficient PAD après perte de 9,48 ha : 0,61) ;

Considérant que l'article L 331-3-1 précise qu'une autorisation d'exploiter peut être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

D E C I D E

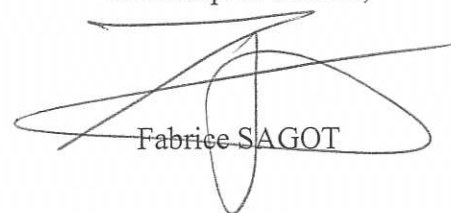
Article 1^{er} : De rejeter la demande formulée par M. BELLOIN Patrick dont le siège social est situé à AIRVAULT en vue d'adjoindre à son exploitation 9,48 ha situés à GLENAY actuellement exploités par l' EARL LACOLLE (M. et Mme LACOLLE Bruno et Sylvie) dont le siège social est situé à GLENAY.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 3 : Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 23 juin 2015

P/ Le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef de l'unité Aménagement Rural
et Politique Foncière,


Fabrice SAGOT

RAPPEL : En cas de mise en valeur de terres sans autorisation administrative d'exploiter, le Code Rural et de la Pêche Maritime (article L-331-7) prévoit dans un premier temps une mise en demeure de cesser d'exploiter, et dans un second temps une sanction pécuniaire d'un montant compris entre 300 et 900 € par hectare. Cette mesure peut être reconduite chaque année s'il est constaté que l'exploitation illégale se poursuit.